

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 08 MARS 2013

Mission Connaissance et Évaluation

**Zone d'Aménagement Concerté
du Vignon
Commune de SAINT DENIS DE PILE
(Gironde)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2013-006

Localisation du projet : Commune de Saint Denis de Pile
Pétitionnaire : Communauté d'agglomération du Libournais
Procédure principale : Création de Zone d'Aménagement Concerté
Autorité décisionnelle : Communauté d'agglomération du Libournais
Date de saisine de l'autorité environnementale : 10 janvier 2013
Date de consultation du préfet de la Gironde : 15 janvier 2013
Date de consultation de l'agence régionale de santé : 15 janvier 2013
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé : 22 février 2013
Date de réception de la contribution du préfet de la Gironde : 1 mars 2013

Principales caractéristiques du projet

Le projet de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Vignon porte sur une surface de 90 hectares environ, situés sur la commune de Saint Denis de Pile, appartenant à la communauté d'agglomération du Libournais. Elle se trouve entre l'autoroute A89 et la RD 1089 (anciennement RN89 reliant Bordeaux à Lyon).

La vocation de ce projet est essentiellement d'assurer le développement économique du territoire : il est identifié par la collectivité comme une zone d'équilibre départemental. Les filières retenues sont la logistique, la vitiviniculture, l'éco environnement, qui elles mêmes se répartiront selon 3 sous ensembles au sein de la zone :

- un espace industrialo-logistique
- un espace économique mixte
- un espace service et équipements

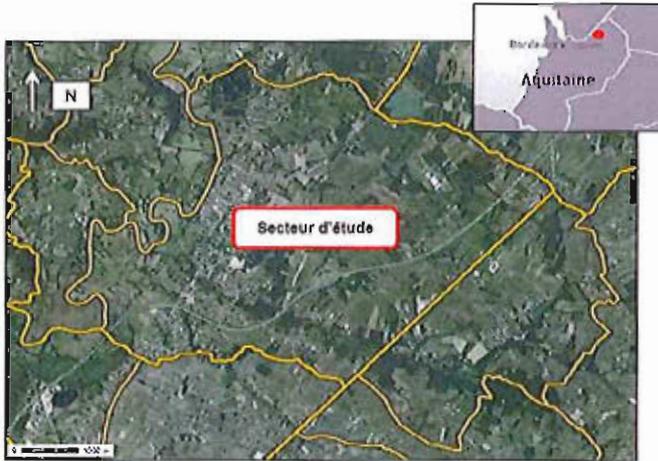


Fig. 1. Situation géographique du secteur d'étude (Source : Géoportail)

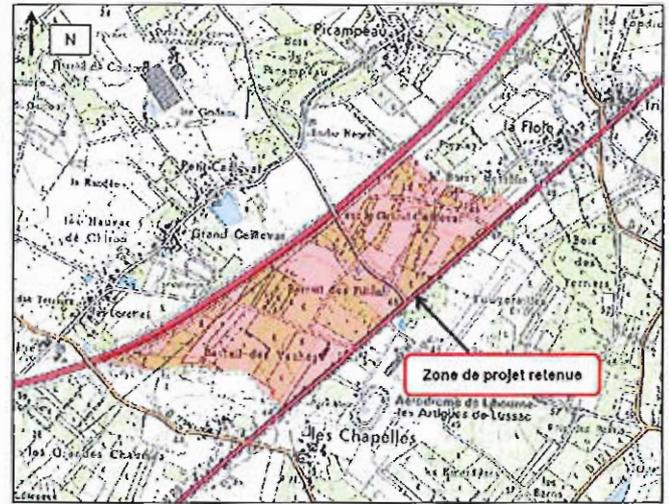


Fig. 2. Localisation de la zone de projet (Source : ARTELIA)

Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale retient que l'ensemble des dimensions environnementales sont abordées dans le dossier.

Toutefois, elle relève un certain nombre de sujets dont la prise en compte nécessite d'être mieux démontrée :

- les contraintes d'accès au site, qui semblent être un facteur limitant pour toutes les modalités (poids lourds, cyclistes, piétons) , et qui nécessitent d'être traitées de façon plus détaillée, au moyen d'études plus complètes,
- la consommation de terres agricoles identifiées comme étant de qualité et porteuses d'exploitations agricoles pérennes,
- la desserte du site par les différents réseaux et les besoins en matière de traitement des effluents,
- le cadre paysager et cadre de vie des populations avoisinantes,
- les milieux naturels et plus précisément les continuités écologiques et les espèces protégées .

L'autorité environnementale recommande donc que l'étude d'impact complétée par ces éléments lui soit à nouveau soumise lors des prochaines étapes préalables à la réalisation du projet.



Avis détaillé

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale est globalement conforme aux dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement, modifié par décret du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact.

En revanche, le résumé non technique qui devrait l'accompagner n'est pas joint à l'étude d'impact.

L'autorité environnementale relève par ailleurs qu'elle aurait dû être saisie au moyen du dossier comprenant l'étude d'impact et le dossier de demande d'autorisation (article R122-7 du code de l'environnement) : elle aurait donc dû recevoir le dossier de création de la ZAC dans son intégralité.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

1. Présentation du projet

La partie de l'étude d'impact relative à la présentation du projet est proportionnée et correctement illustrée. Elle permet de comprendre la teneur de la zone d'activité et son organisation.

2. Analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés

L'analyse de l'état initial traite de l'ensemble des dimensions environnementales et recense un grand nombre de données. Elle est globalement bien illustrée. Elle aurait toutefois mérité d'être complétée de l'analyse des interrelations entre ces dimensions.

L'autorité environnementale note un caractère inégal dans le traitement des différents thèmes.

Ainsi par exemple, les données relatives au climat paraissent exagérément détaillées au regard de l'analyse et de l'usage qu'il en sera fait dans le dossier. A l'inverse, la vocation de zone d'équilibre départemental voulue pour cette future zone d'activité lui confère un rayonnement potentiel au delà des limites de la commune de Saint Denis de Pile, voire au-delà des limites de la communauté d'agglomération. Dès lors, le périmètre d'étude de l'analyse du milieu humain, notamment pour ce qui concerne les dynamiques démographiques, aurait pu être faite sur un périmètre correspondant à l'aire d'influence attendue de la zone.

L'autorité environnementale recommande un rééquilibrage du traitement des différents thèmes de l'étude d'impact, de façon à ce qu'il soit mieux proportionné aux enjeux.

Par ailleurs, l'autorité environnementale émet ci-après différentes remarques sur les analyses produites dans l'étude d'impact, qu'elle recommande de prendre en compte dans les mises à jour ultérieures de l'étude d'impact.

- **Les déplacements et transports**

La question de l'accessibilité de la zone constitue un enjeu majeur pour le projet, au regard de son importance et de sa vocation. L'étude d'impact précise que la zone d'étude est « relativement difficile d'accès ». Dès lors, ce constat aurait dû conduire à une analyse plus poussée de cette question.

L'autorité environnementale regrette notamment que

- **les données utilisées dans cette partie du rapport soient parfois anciennes** : par exemple, les données de 2007 concernant le trafic routier sur la RD1089 citées dans le rapport (flux journalier moyen de 7500 véhicules) auraient dû être remplacées par les chiffres datant de 2011 (trafic estimé à 11350 véhicules jours, soit une augmentation de l'ordre de 50 %) ;
- **la halte ferroviaire de Saint Denis de Pile, desservie par des Trains Express Régionaux (TER) ne soit pas citée**, alors qu'elle aurait pu constituer un atout pour le projet ;
- les analyses portant sur les problèmes d'accessibilité n'aient été illustrées que par des cartes montrant uniquement la zone d'étude, sans que soient évaluées, **à l'échelle de l'aire d'influence de la zone, les difficultés actuelles pour chaque mode de déplacement**.

- **Les milieux naturels**

Le site n'est directement concerné par aucun périmètre de protection ou d'inventaire des milieux naturels.

Le site Natura 2000 le plus proche « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne » est situé à 1,5 km de la zone d'étude.

Les inventaires de terrain ont permis l'établissement d'une cartographie des habitats naturels, qui se traduit de façon pertinente par une carte hiérarchisant les enjeux en découlant.

Les inventaires faunistiques ont permis de détecter des espèces protégées sur le site. **L'autorité environnementale regrette que la présence de ces espèces n'ait pas été cartographiée, ainsi que leurs habitats lorsqu'ils sont protégés.**

- **La consommation d'espace**

Le rapport fournit d'une part une analyse portant sur l'emploi, les déplacements domicile-travail, et la dynamique économique du secteur et d'autre part un zoom sur les activités agricoles et viticoles au niveau de la zone d'étude.

L'analyse des activités actuellement exercées sur le site fait état de terrains favorables à la vigne, de par leur qualité agronomique, exploités par des structures pérennes.

Dès lors, au regard de la concurrence qui s'exerce entre agriculture et artificialisation liée au développement urbain, **l'analyse économique aurait mérité de quantifier de façon plus précise les besoins du territoire en matière de surface à consacrer à l'activité économique.**

- **Les réseaux**

Le site est desservi par les réseaux d'électricité et de télécommunications. Le dossier ne précise pas quelles en sont les capacités résiduelles. La question de la desserte numérique de la zone n'est pas traitée, alors qu'elle semble majeure pour tout projet de développement économique important.

Pour ce qui concerne l'eau, des solutions quantitatives sont explorées, sans que soient précisés le positionnement et les capacités du réseau en place.

Enfin, pour ce qui concerne la gestion des eaux usées et des eaux pluviales, le site n'est desservi par aucun réseau collectif.

Le rapport précise en outre que, pour ce qui concerne les eaux usées, les cours d'eaux ne constituent pas des exutoires suffisants pour un assainissement collectif.

L'autorité environnementale considère que l'analyse de la desserte de la zone par l'ensemble des réseaux, eu égard à l'importance du projet, aurait mérité de faire l'objet d'une analyse plus complète.

- **L'eau sur le site**

Le dossier fait état de deux masses d'eaux souterraines, en mauvais état global, au droit de la zone du projet. Il en précise également le niveau piézométrique qui est entre 2 et 8 mètres de profondeur pour l'une et entre 0 et 3 mètres pour l'autre.

Par ailleurs, le document ne cite pas le classement en Zone de répartition des Eaux (ZRE) au titre du Bassin versant de l'Isle de la commune de Saint Denis de Pile (arrêté préfectoral n°E2005/14 du 28 février 2005). En conséquence les exigences liées à ce classement et susceptibles d'avoir une incidence sur la conception du projet ne sont pas exposées.

Le réseau hydrographique est considéré comme représentant un enjeu fort sur le site, car très développé et ayant comme exutoire final la rivière Isle.

L'autorité environnementale considère que cette conclusion, ainsi que les réserves exprimées au sein de l'analyse de l'état initial sur les possibilités d'assainir les effluents de la zone et de les rejeter dans le milieu naturel nécessitent des compléments dans cette partie du rapport de présentation. Ainsi, il sera nécessaire de s'appuyer sur des analyses plus complètes, notamment sur des prélèvements d'eau permettant d'apprécier l'état écologique réel, qui seul permettra de déterminer le niveau de traitement exigible compatible avec la directive cadre eau (DCE) ainsi que sur des études de sols appropriées pour ce qui concerne la mise en place de systèmes d'assainissement autonomes.

- **Paysage et patrimoine**

Le rapport produit une analyse paysagère comportant des approches à plusieurs échelles. Ces approches auraient mérité d'être restituées dans une synthèse mettant en exergue les enjeux, afin notamment, concernant un projet à vocation économique, d'optimiser la conception de l'effet vitrine par rapport aux axes de circulation et de prendre en compte les perceptions des habitations avoisinantes.

- **Servitudes et obligations**

La route départementale RD1089 et l'autoroute sont classées à grande circulation. A ce titre, le code de l'urbanisme, dans son article L111-1-4 prévoit que, en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

En l'absence d'une étude intégrée au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme, justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages, cette disposition constitue une contrainte forte à l'urbanisation de la zone. L'étude d'impact indique en page 191 que « les limites constructibles de part et d'autre de l'A89 et de la RD1089 ont été respectées » mais ces éléments n'apparaissent pas clairement sur la cartographie et ne sont pas détaillés.

Par ailleurs, les servitudes applicables au site, susceptibles d'impacter la conception de la zone, ne sont pas citées dans l'analyse de l'état initial : il s'agit notamment de la servitude de dégagement aéronautique et de la servitude de passage de canalisation électrique.

L'analyse de l'état initial de l'environnement fait l'objet d'une restitution synthétique qui, thème par thème, définit un niveau d'enjeu allant de faible à fort. L'autorité environnementale regrette que cette synthèse n'ait pas fait l'objet d'une restitution cartographique, qui aurait permis, à une échelle élargie de mettre en exergue et de localiser l'ensemble des enjeux liés à ce projet.

Par ailleurs, l'autorité environnementale souligne que certains points méritent d'être étudiés plus précisément, comme indiqué ci-avant.

3. Analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement

La partie du rapport relative à l'analyse des effets du projet sur l'environnement est composée, de façon cohérente, suivant la même structure que l'analyse de l'état initial. Elle reste toutefois globalement peu précise. En outre elle aurait mérité d'être davantage illustrée, notamment par des cartographies superposant état initial et projet.

L'autorité environnementale recommande que le traitement de ce thème soit complété.

- **Les déplacements et transports**

Les effets du projet sur les déplacements sont quantifiés pour ce qui concerne le trafic de véhicules légers (salariés et visiteurs de la zone) et le trafic de poids lourds.

En revanche, au-delà de la quantification des trafics induits par la zone, l'analyse des effets aurait mérité de s'attacher à traiter les questions suivantes :

- le report de ces trafics sur les voies desservant la zone, cette dernière ayant été identifiée comme difficile d'accès dans l'analyse de l'état initial, en particulier la croissance prévisible du trafic routier, sur la RD1089, plus particulièrement aux heures de pointe,
- les stationnements offerts aux vélos et aux véhicules légers,
- les déplacements non motorisés au sein de la zone, les voies primaires projetées ne comportant pas notamment de cheminement piéton,
- l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite,
- les déplacements non motorisés en dehors de la zone, notamment les possibilités de rejoindre la halte ferroviaire ou le centre de Saint Denis de Pile.

- **Les milieux naturels**

L'analyse de l'état initial a permis d'établir une carte d'enjeux relative aux habitats naturels. Cette carte aurait mérité d'être superposée au projet pour une meilleure appréhension des impacts. L'impact est qualifié de fort pour les zones humides, sans être localisé.

Par ailleurs, la question de l'analyse des effets du projet sur les espèces protégées et leurs habitats n'est pas traitée.

Enfin, pour ce qui concerne les continuités écologiques, il est précisé qu'elles seront quasiment interrompues pendant la phase de travaux, sans que l'impact sur les espèces auxquelles elles sont utiles ne soit appréhendé.

En outre, le plan masse fourni dans la partie relative à la présentation du projet semble faire apparaître des bassins de rétention au milieu de ces continuités écologiques (voir extrait ci-dessous), sans que la partie relative à l'analyse des effets ne traite de leur présence.



L'autorité environnementale recommande que le traitement de ce thème soit renforcé.

- **La consommation d'espace**

Le projet impacte de façon importante l'espace agricole : ainsi, le rapport précise que deux exploitations disparaîtraient totalement et plusieurs verraient leurs surfaces exploitables passer en deçà du seuil minimum d'installation et ne seraient donc plus viables.

Les impacts indirects du projet sur l'agriculture auraient mérité d'être appréhendés, notamment pour ce qui concerne les exploitations rendues non viables par le projet.

- **Les réseaux**

L'analyse des effets traite essentiellement du contenu de la zone en matière de réseaux, ainsi que des éventuels dérangements liés à la phase travaux.

Au regard des éléments fournis dans l'analyse de l'état initial, l'autorité environnementale considère que les effets indirects de la mise en place de cette zone sur les renforcements des réseaux nécessaires à son bon fonctionnement devraient être appréhendés.

- **L'eau sur le site**

L'analyse des effets sur les eaux souterraines ainsi que sur les eaux superficielles (identifiées comme un enjeu fort dans l'analyse de l'état initial) devra être précisée dans les versions ultérieures de l'étude d'impact.

Par exemple, le niveau piézométrique des eaux souterraines (pouvant être d'après le dossier entre 0 et 3 mètres de profondeur) n'est pas évoqué dans l'analyse des effets.

Enfin, il apparaît que le Vignon constituera l'exutoire des eaux domestiques traitées, alors que l'analyse de l'état initial précise que les exutoires possibles sur le site ne sont pas suffisants. Enfin, la question des effluents industriels (dont probablement des effluents vitivinicoles) est insuffisamment traitée par le rapport.

L'autorité environnementale estime qu'il y a lieu de compléter l'étude d'impact sur ce thème.

- **Paysage et patrimoine**

L'analyse des effets sur le patrimoine et le paysage est insuffisamment traitée. Elle ne fait l'objet d'aucune illustration.

L'autorité environnementale recommande que cette analyse soit complétée, notamment du point de vue des axes routiers qui doivent lui offrir une visibilité optimale et du point de vue des habitants qui vont voir leur cadre de vie impacté par le projet.

4. Esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet a été retenu

Cette partie apporte la démonstration de la nécessité d'implanter des activités économiques au sein du bassin d'emploi du Libournais.

Elle présente également un périmètre d'étude initial (de 185 hectares), qui a été réduit en raison notamment de la sensibilité environnementale et du critère de consommation des sols.

En revanche, elle ne précise pas si d'autres sites ont été envisagés.

L'autorité environnementale regrette que, au regard de l'ensemble des éléments contraignant abordés dans l'analyse de l'état initial et repris ci-avant, cette partie ne permette pas de comprendre pourquoi ce site a été choisi.

De même, la question du dimensionnement de la ZAC apparaît insuffisamment argumentée, l'étude ne faisant pas apparaître de manière précise les besoins du territoire en matière de surface à consacrer à l'activité économique.

5. Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

L'étude d'impact affirme la compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) et avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion (SAGE) « nappes profondes de Gironde » et « Isle Dronne », sans que cette compatibilité soit réellement étayée.

S'agissant des documents d'urbanisme, la commune de Saint Denis de Pile est dotée d'un Plan d'occupation des sols (POS) qui ne permet pas la réalisation de la ZAC.

Un projet de Plan local d'urbanisme (PLU) est en cours d'élaboration, l'étude d'impact indique que le futur PLU permettra la réalisation du projet de ZAC.

6. Mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour éviter, réduire, et le cas échéant compenser les effets négatifs notables

Le rapport présente une série de mesures dont certaines font l'objet d'une estimation financière. Ces mesures sont globalement trop peu précises.

Par exemple, la destruction de zones humides sur 0,65 hectares devraient faire l'objet de mesures compensatoires (au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature eau) dont la description et la localisation devraient être développées dans le rapport.

L'autorité environnementale précise que, pour les versions ultérieures de l'étude d'impact, il sera nécessaire de compléter cette partie par l'estimation des dépenses correspondant à l'ensemble des mesures envisagées, ainsi que par l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet et par une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'autorité environnementale retient que l'ensemble des dimensions environnementales sont abordées dans le dossier.

Toutefois, elle relève un certain nombre de sujets dont la prise en compte nécessite d'être mieux démontrée :

- les contraintes d'accès au site, qui semblent être un facteur limitant pour toutes les modalités (poids lourds, cyclistes, piétons) , et qui nécessitent d'être traitées de façon plus détaillée, au moyen d'études plus complètes,
- la consommation de terres agricoles identifiées comme étant de qualité et porteuses d'exploitations agricoles pérennes,
- la desserte du site par les différents réseaux et les besoins en matière de traitement des effluents,
- le cadre paysager et cadre de vie des populations avoisinantes,
- les milieux naturels et plus précisément les continuités écologiques et les espèces protégées .

L'autorité environnementale recommande donc que l'étude d'impact complétée par ces éléments lui soit à nouveau soumise lors des prochaines étapes préalables à la réalisation du projet.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH